

3. La preuve de la signification se fera au moyen d'un reçu, daté, portant la signature du signifié, ou au moyen d'une déclaration de l'État requis que la signification a été faite indiquant la date et la forme de la signification. Si la signification ne peut être faite, les raisons en sont communiquées immédiatement par l'État requis à l'État requérant.

4. Les demandes de signification d'une citation à comparaître à un prévenu se trouvant sur le territoire de l'État requis sont transmises à l'autorité centrale de cet État au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la comparution.

ARTICLE 9

Sauf-conduit

1. La personne qui se trouve sur le territoire de l'État requérant à la suite d'une demande recherchant sa présence, y compris la signification d'une citation à comparaître, ne pourra être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet État, pour des faits antérieurs à son départ de l'État requis; elle ne pourra pas non plus être contrainte de témoigner dans une autre instance que celle visée par la demande.

2. La personne qui se trouve volontairement sur le territoire de l'État requérant, à la suite d'une demande recherchant sa présence, y compris par signification d'une citation à comparaître, afin de répondre devant une autorité judiciaire de toute action, omission ou condamnation, ne pourra être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle, pour des faits, des omissions ou des condamnations antérieurs à son départ de l'État requis qui n'ont pas été indiqués dans la demande.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article cesseront de s'appliquer si l'intéressé, libre de quitter le territoire de l'État requérant, n'a pas quitté celui-ci dans les quinze (15) jours de la notification officielle qui lui a été faite que sa présence n'était plus requise ou si, l'ayant quitté, il y est volontairement retourné.

4. Celui qui ne comparait pas sur le territoire de l'État requérant, à la suite d'une demande de comparution, n'est passible d'aucune sanction ou mesure de contrainte pour défaut de comparaitre.

ARTICLE 10

Les produits de la criminalité

1. L'État requis, sur demande, cherchera à établir si certains produits de crimes sont dans sa juridiction et il informera l'État requérant des résultats de ses recherches.

2. Sur demande, l'État requis prendra les mesures qu'autorise sa loi pour mettre sous séquestre les biens considérés comme étant les produits d'un crime jusqu'à jugement définitif d'un tribunal de l'État requérant ou de l'État requis.